

30 JUL. 2012

9AB1341

MA 02
R

10464102
PG/CF/

NOTORIETE SUCCESSION
M. BERNON

DU 21 Juillet 2011

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE VINGT ET UN JUILLET
A MARSEILLE (Bouches du Rhône), 114 Cours Lieutaud, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre GOUBARD, Notaire associé membre de la Société Civile
Professionnelle «Maître Pierre GOUBARD», titulaire d'un Office Notarial à
MARSEILLE, 114 Cours Lieutaud,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Jacques BERNON non présent.
- Monsieur Philippe BERNON est présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés
seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les
ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Georges André **BERNON**, en son vivant retraité, demeurant à
FREJUS (83600) Résidence Romaine, BAT. A, 418 rue Gustave Bret.
Né à MARSEILLE, le 20 mars 1929.
Veuf de Madame Susy Angèle Marie **DUPUY** et non remarié.
De nationalité française

Décédé à NICE (06000) (FRANCE), le 12 mai 2011.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou
chacun divisément pour moitié :

1) Monsieur Jacques André **BERNON**, pharmacien, époux de Madame Anne
Laure Roseline **ROUX**, demeurant à FREJUS (83600), 111 rue Poirier,
Né à MARSEILLE (13000) le 2 septembre 1956,



Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Hélène CARRIER, Notaire à FREJUS, le 21 septembre 1987, préalable à son union célébrée à la mairie de FREJUS (83600), le 26 septembre 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

2) Monsieur Philippe Edmond **BERNON**, opticien, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) Le Valéry 21 avenue Guy de Maupassant,
Né à MARSEILLE le 8 mars 1958,
Célibataire.
De nationalité française.

SES DEUX ENFANTS

issus de son union d'avec Madame Suzy Angèle Marie **DUPUY**.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jacques **BERNON**, Monsieur Philippe **BERNON** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Georges **BERNON** leur père sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le Notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Connaissance prise de ces informations, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.

- Qu'aucun requérant n'a bénéficié ni ne bénéficie de prestations d'aide sociale.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé après mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Georges **BERNON**, portant le numéro 001933/2011 et dressé le 13 mai 2011, est demeuré annexé aux présentes après mention.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie par extrait du livret de famille de de Monsieur Jacques BERNON ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance des héritiers ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur Jacques BERNON ;

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.



Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Pierre GOUBARD, Notaire associé à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 114 Cours Lieutaud. Téléphone : 04.91.47.68.05 Télécopie : 04.91.47.29.13 Courriel : goubard@notaires.fr .

DONT ACTE

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

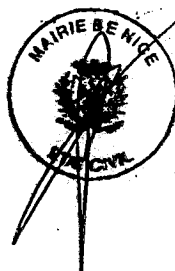
Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures
Droits d'Enregistrement sur Etat 25€
Suit la teneur des annexes

ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE**N° 001933 / 2011 Georges, André BERNON**

Le douze mai deux mil onze à neuf heures quinze minutes, est décédé*
rue Pierre Dévoluy, Georges, André BERNON, né à Marseille*****
(Bouches-du-Rhône) le 20 mars 1929, en retraite, domicilié à Fréjus****
(Var) 418, rue Gustave Bret, fils de Marius, Charles BERNON et de Adèle,
Lucile GAUDIN, décédés ; veuf de Suzy, Angèle, Marie DUPUY.*****
Dressé le 13 mai 2011 à 13 heures 41 minutes sur la déclaration de**
Nicolas DELWICH, 37 ans, Directeur des Pompes Funèbres Roblot, domicilié
Nice (Alpes-Maritimes) 2, rue de l'Hôtel de Ville, qui, lecture faite*
a invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Pascale ZAZZI épouse*****
CHIRCOP, Fonctionnaire de la Mairie de Nice, Officier de l'Etat Civil***
en délégation du Maire.*****

Nice,
le 13 mai 2011,
Pour copie conforme,
L'Officier de l'Etat Civil délégué,



Pascale CHIRCOP



ADSN *au service du développement notarial*
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr



ETUDE : 13003

référence : PG CF MD

Maître GOUBARD
NOTAIRE
114 COURS LIEUTAUD
CS 40222
13291 MARSEILLE

20/05/2011

Folio 1 / 1



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2011052080522

Nom : BERNON

Sexe : M

Noms : Georges, André

Date de naissance : 20/03/1929 à : 13 MARSEILLE, BOUCHES DU RHONE, FRANCE

Prénoms : DUPUY

Date de décès : 12/05/2011

Aucune inscription au Fichier Central en date du 20/05/2011

Annexés à la minute d'un acte reçu par l'Office Notarial
« Pierre GOUBARD » à MARSEILLE le 21 JUILLET 2011
Signé : Maître Pierre GOUBARD

Copie authentique en sept pages sans renvoi ni mot nul ./. 	COPIE AUTHENTIQUE collationnée délivrée par Maître Pierre GOUBARD Notaire à MARSEILLE et par lui certifiée conforme à l'original.
---	---

